

Document produit par :
Agence Parisienne du Climat

La levée des réserves

Qu'est-ce que c'est ?

Une fois vos travaux terminés, vous devez constater avec les entreprises concernées leur achèvement ainsi que leur conformité avec la commande initiale : c'est la levée des réserves.

| L'acte de réception est clairement codifié par l'[article 1792-6](#) du code civil.

Comment s'y prendre ?

La réception expresse est la plus commune : un **procès-verbal** est signé par les différentes parties. Sans maître d'œuvre il vous revient de participer à cette réunion en prêtant une attention toute particulière à la qualité des finitions. Néanmoins dans tous les cas nous vous conseillons fortement de participer attentivement à la réception, car elle clôt le temps du chantier.

| Si vous avez missionné un maître d'œuvre, celui-ci vous assistera pendant cette phase.

Vous pourrez vous trouver face à deux types de situations :

Cas n°1 : Pas de désordre, travaux réalisés comme convenu, conformité au contrat

Effectuez la réception en signant le **procès-verbal « sans réserve »** avec les entreprises engagées. Si des désordres venaient à apparaître par la suite, vos assurances pourront les garantir.

Cas n°2 : Présence de désordres, problèmes dans les finitions

Référez précisément, **par écrit**, l'ensemble des points non conformes aux attentes. Ce procès-verbal sera lui aussi signé par les parties concernées et fera apparaître la **prochaine date pour lever les réserves**.

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Qu'est-ce que c'est ?

Si vos travaux ont fait l'objet d'une Déclaration Préalable (DP) ou d'un Permis de Construire (PC), il vous faut réaliser une **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Ce document doit être produit après la levée des réserves. Il a pour but d'informer l'administration de la fin des travaux (une Isolation Thermique par l'Extérieur, par exemple) pour que celle-ci puisse en vérifier la conformité avec le projet déposé à l'origine.

| Il s'agit d'une obligation réglementaire : la vérification de cette conformité est notamment régie par le code de l'urbanisme ([article R462-1](#) et suivants).

Comment s'y prendre ?

A Paris, vous devez :

1. **Télécharger et remplir le [Cerfa N°13408*02](#)**
2. **Le déposer ou l'envoyer à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris:**

*Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue
6 promenade Claude Levi Strauss - CS 51388
75 639 PARIS CEDEX 13*

L'administration peut se déplacer sur site afin de procéder au récolement. Cette visite intervient dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la déclaration. Ce délai est porté à 5 mois lorsque ce contrôle est obligatoire. Cela est notamment le cas lorsque les travaux portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé, ou si les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de risques naturels, technologiques ou miniers.

Passés ces délais, l'administration ne peut plus contester la conformité des travaux.